

ARRÊT DU [REDACTED] JANVIER 2010

**COUR D'APPEL DE ROUEN
CHAMBRE
CORRECTIONNELLE**

Des minutes du Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel de ROUEN a été extrait ce qui suit

Expédition délivrée
Le : - 8 JAN. 2010
à : T.P. de DIEPPE

Sur appel d'un jugement du Tribunal de Police de DIEPPE du [REDACTED] septembre 2008, la cause a été appelée à l'audience publique du jeudi [REDACTED] novembre 2009,

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur [REDACTED]
Conseiller faisant fonction de Président, désigné par ordonnance en date du 30 Juin 2009 de Monsieur le Premier Président de la Cour de céans en application de la loi du 09/03/2004 pour présider la Chambre des Appels correctionnels, siégeant à juge unique, à l'occasion de l'appel des jugements de police.

Lors des débats :

Le Ministère Public étant représenté par Madame le substitut général [REDACTED]

Le Greffier étant Madame [REDACTED]

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Le Ministère Public
appelant

ET

[REDACTED] **Amandine**
née le [REDACTED] 1990 à DIEPPE (76)
de [REDACTED]
de nationalité française,
demeurant : [REDACTED]

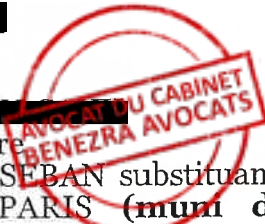
BENEZRA - AVOCATS

Société d'avocats

67, Avenue Kléber - 75116 PARIS

Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91

Palais C 2266



Prévenue, Intimée, libre

absente et représentée par Maître SEBAN substituant Maître BENEZRA Michel avocat au barreau de PARIS (muni d'un pouvoir de représentation)

Expédition délivrée
Le : - 8 JAN. 2010
à : M^o SEBAN

CONTRADICTOIRE

BD

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A la requête du Procureur de la République, Amandine [REDACTED] a été convoquée à comparaître le [REDACTED] septembre 2008 devant le Tribunal de police de DIEPPE par procès-verbal remis le [REDACTED] juin 2008 par agent de police judiciaire.

Elle était prévenue d'avoir à CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE, en tout cas sur le territoire national, le 08/05/2008, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction d'excès de vitesse d'au moins 50 km/h par conducteur de véhicule à moteur (vitesse limite autorisée : 100 km/h - vitesse mesurée : 182 km/h - vitesse retenue : 172 km/h) avec le véhicule immatriculé [REDACTED].

Faits prévus et réprimés par les articles R.413-14-1 §I et R.413-14-1 du code la route.

JUGEMENT

Le Tribunal, par jugement contradictoire du [REDACTED] septembre 2008, a prononcé l'annulation du procès-verbal de constatation de l'infraction, a déclaré Amandine [REDACTED] non coupable des faits qui lui étaient reprochés et l'a renvoyée des fins de la poursuite.

APPEL

Par déclaration faite le 22 septembre 2008 au greffe du tribunal, il a été interjeté appel de ce jugement par le Procureur de la République.

DECISION

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi.

En la forme

Au vu des énonciations qui précèdent et des pièces de la procédure, l'appel interjeté par le Ministère Public dans les formes et délais des articles 498 et suivants du code de procédure pénale est régulier et recevable.

Amandine [REDACTED] a été citée devant la Cour, à la requête du Procureur Général, par acte d'huissier du 26 février 2009 remis à sa personne. A l'audience du [REDACTED] novembre 2009, elle était représentée par un avocat muni d'un pouvoir. Le présent arrêt sera donc contradictoire.

Au fond

Par conclusions écrites développées oralement à l'audience, l'avocat de la prévenue a demandé à la Cour, in limine litis :

A titre principal, d'accueillir l'exception de nullité soulevée et de renvoyer Amandine [REDACTED] des fins de la poursuite ; subsidiairement, en cas de condamnation, d'exclure la mention de la condamnation du bulletin numéro 2 du casier judiciaire de la prévenue en raison de ses fonctions de gérante d'une société de peinture récemment créée.

BD

L'avocat de la prévenue a fait valoir qu'aux termes de l'article [REDACTED] du code de procédure pénale, [REDACTED]

Le Parquet Général a requis l'infirmerie du jugement de relaxe, et la condamnation de Amandine [REDACTED] à une peine d'amende ainsi qu'à titre de peine complémentaire, à une suspension du permis de conduire.

Il résulte du procès-verbal n°00 [REDACTED] dressé le 9 mai 2008 par deux gendarmes de la brigade motorisée de DIEPPE (76), qu'ils ont constaté le 8 mai 2008 à 19h 00 sur la RN 27, au point routier 35+000, sur le territoire de la commune de CRIQUETOT SUR LONGUEVILLE (76590), à l'aide d'un appareil de contrôle en poste fixe, Mercura Ultralyte LR n° [REDACTED] dont la dernière vérification datait du 18 juillet 2007, que le véhicule RENAULT Mégane immatriculé [REDACTED] circulait dans le sens ROUEN DIEPPE à la vitesse enregistrée de 182 km/h, au lieu de la vitesse maximale autorisée à cet endroit de 100 km/h. La vitesse retenue était fixée à 172 km/h.

Amandine [REDACTED], conductrice du véhicule était interpellée et reconnaissait l'infraction, déclarant qu'elle ne s'était pas rendu compte de la vitesse à laquelle elle circulait, le permis de conduire lui ayant été délivré le 21 mars 2008.

Son permis de conduire faisait l'objet d'une rétention immédiate et par décision du 9 mai 2008, l'autorité administrative en prononçait la suspension pour une durée de 5 mois.

Sur ce,

Il résulte du procès-verbal du 9 mai 2008 dressé par des gendarmes agents de police judiciaire que leurs constatations ont été opérées au visa des [REDACTED]

Or il n'est pas fait mention au procès-verbal du 9 mai 2008 que [REDACTED]

BD

1

Il y a lieu en conséquence de confirmer le jugement déféré ayant annulé le procès-verbal du 9 mai 2008 constatant l'infraction et renvoyant Amandine [REDACTED] des fins de la poursuite pour ce motif.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement et contradictoirement,

En la forme

Déclare recevable l'appel du Ministère Public.

Au fond

Confirme le jugement du Tribunal de police de DIEPPE en date du [REDACTED] septembre 2008 en ce qu'il a annulé le procès-verbal de constatation de l'infraction en date du 9 mai 2008 et renvoyée Amandine [REDACTED] des fins de la poursuite.

**EN FOI DE QUOI LE PRÉSENT ARRÊT A ÉTÉ SIGNÉ PAR
LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER MONSIEUR PATRICE LE BOT**

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] me,
[REDACTED] de la Cour
d'Appel de ROUEN
ROUEN, le [REDACTED] JAN, 2010

